

**ORGANISATION POUR L'HARMONISATION
EN AFRIQUE DU DROIT DES AFFAIRES
(OHADA)**

**COUR COMMUNE DE JUSTICE
ET D'ARBITRAGE
(CCJA)**

Troisième chambre

Audience publique du 14 décembre 2017

Pourvoi : n° 022/2016/PC du 25/01/2016

Affaire : Société CHANAS Assurances

(Conseil : Maître Jean Paul SINGHA, Avocat à la Cour)

contre

- **Louis LAUGHIER**

- **Dame Jacqueline CASALEGNO**

(Conseil : Maître Bruno MENGUE, Avocat à la Cour)

ARRET N° 233/2017 du 14 décembre 2017

La Cour Commune de Justice et d'Arbitrage (CCJA), de l'Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires (OHADA), Troisième chambre, a rendu l'arrêt suivant en son audience publique du 14 décembre 2017 où étaient présents :

Messieurs César Apollinaire ONDO MVE,	Président
Namuano Francisco DIAS GOMES,	Juge
Djimasna N'DONINGAR,	Juge, Rapporteur
et Maître Alfred Koessy BADO,	Greffier,

Sur le recours enregistré au greffe de la Cour de céans sous le n°022/2016/PC du 25 janvier 2016 et formé par Maître Jean-Paul SINGHA, Avocat à la Cour, demeurant à Douala, BP 2350, agissant au nom et pour le compte de la société CHANAS Assurances dont le siège est à Douala, BP 109, dans la cause l'opposant à monsieur Louis LAUGHIER, ayant pour conseil Maître Bruno MENGUE, Avocat à la Cour, demeurant à Douala, BP 2698, et à Dame Jacqueline CASALEGNO ;

en cassation de l'arrêt n°225/C rendu le 18 décembre 2015 par la Cour d'Appel du Littoral à Douala et dont le dispositif est le suivant :

« Statuant publiquement, contradictoirement à l'égard des parties, en matière commerciale, en appel et en dernier ressort ;

En la forme

Reçoit l'appel de la société Chanas Assurances S.A. et de Dame CASALEGNO Jacqueline ;

Au fond

Confirme le jugement entrepris ;
Condamne solidairement Dame Jacqueline CASALEGNO et la société Chanas Assurances S.A. aux dépens » ;

La requérante invoque à l'appui de son recours les quatre moyens de cassation, tels qu'ils figurent à la requête annexée au présent arrêt ;

Sur le rapport de Monsieur le Juge Djimasna N'DONINGAR ;

Vu les dispositions des articles 13 et 14 du Traité relatif à l'harmonisation du droit des affaires en Afrique ;

Vu le Règlement de procédure de la Cour Commune de Justice et d'arbitrage de l'OHADA ;

Attendu qu'il ressort des pièces du dossier de la procédure qu'en août 2012, sieur Louis LAUGHIER attrayait la société CHANAS Assurances et Dame Jacqueline CASALEGNO devant le Tribunal de Grande Instance du Wouri en restitution de ses parts sociales ; que par jugement n°327 du 05 août 2014, ledit tribunal accédait à sa demande ; que sur appel, la Cour du Littoral à Douala confirmait le jugement, par arrêt n°225/CIV rendu le 18 décembre 2015 dont pourvoi ;

Sur la recevabilité du recours

Attendu qu'il y a lieu de relever d'office que la présente procédure devant la Cour de céans a été concurremment initiée avec celle n°07 et 36/REP/2016 des 12 janvier et 19 février 2016 par devant la Cour suprême du Cameroun, en cassation du même arrêt n°225/CIV de la Cour d'Appel du Littoral ; que statuant par arrêt contradictoire n°224/CIV du 04 mai 2017, la Cour Suprême du Cameroun cassait et annulait la décision de ladite Cour d'appel et renvoyait les parties, pour être fait droit, devant la Cour d'appel du Sud ; qu'ainsi la cause ayant été tranchée à la demande des parties, sans qu'elles aient soulevé l'incompétence de la Cour Suprême du Cameroun, il y a lieu de déclarer irrecevable le présent recours en cassation de la société CHANAS Assurances, pour autorité de la chose jugée ;

Attendu que la société CHANAS Assurances ayant succombé, sera condamnée aux dépens ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, après en avoir délibéré,

Déclare irrecevable le pourvoi ;

Condamne la société CHANAS Assurances aux dépens.

Ainsi fait, jugé et prononcé les jour, mois et an que dessus et ont signé :

Le Président

Le Greffier